

**2CNO**  
Société par Actions Simplifiée  
Capital social : 1.176.850 euros  
Siège social : 1276 La Grande Rue 76950 LES GRANDES VENTES  
938 328 200 RCS DIEPPE

**STATUTS**

*Mise à jour suivant procès-verbal de l'assemblée général extraordinaire en date  
du 12 mai 2025, portant augmentation du capital social.*

Certifié conforme  
Christophe GEWTRUEN  
Président



## **LES SOUSSIGNES :**

### **1°) Monsieur Christophe Denis Georges GENTIE**

Né le 4 janvier 1968 à ABBEVILLE (80), de nationalité française ;

### **2°) Madame Nathalie Louise Thérèse GENTIE née MAUGIS**

Née le 16 avril 1967 à SAINTE ADRESSE (76), de nationalité française ;

Marié avec Madame Nathalie MAUGIS sous le régime de la séparation de biens selon contrat de mariage reçu par Maître DE FOUGY, Notaire à ROUEN (76), en date 11 juillet 1997, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LE HAVRE (76) le 12 juillet 1997 ;

Demeurant ensemble 1276 La Grande Rue 76950 LES GRANDES VENTES ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

<b>TITRE I</b> <b>FORME – OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE – EXERCICE</b>
---

### **ARTICLE 1– Forme**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Cette société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à des offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : **2CNO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 3 - Siège Social**

Le siège social est fixé : **1276 La Grande Rue 76950 LES GRANDES VENTES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective des Associés.

### **ARTICLE 4 – Objet Social**

La société a pour objet :

- Les activités de holding consistant notamment en : la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer ; l'animation, l'administration et le contrôle de sociétés ;
- La participation à tout mandat social de direction ou d'administration ;
- De concourir à la constitution, à la gestion et au renforcement des ressources financières des sociétés au sein desquelles elle détient des participations ;
- La prestation de services en tous genres, en ce compris administratifs, d'assistance comptable, financiers, commerciaux, informatiques et de gestion ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés.

### **ARTICLE 6 - Exercice Social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social comprendra la période écoulée depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 7 – Apports**

Les soussignés ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), intégralement libérée, ainsi qu'il suit :

1°) Monsieur Christophe GENTIEN, La somme de SEPT CENT QUATRE VINDT DIX EUROS, ci	790 €
2°) Madame Nathalie GENTIEN, La somme de DEUX CENT DIX EUROS, ci	210 €
	-----
Soit une somme totale correspondant au capital social, ci	1.000 €

Ladite somme, ainsi que l'atteste l'attestation de dépôt établi par la banque Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine, Agence de DIEPPE, a été déposée intégralement dès avant ce jour à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

**Apport en nature**

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2025, il a été apporté des droits sociaux à la Société pour un montant global d'UN MILLION CENT SOIXANTE QUINZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE euros (1.175.850 €)

**ARTICLE 8 - Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION CENT SOIXANTE SEIZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1.176.850 €), divisé en CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT CINQ (117.685) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

**ARTICLE 9 - Modifications du Capital social**

**9.1** - Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**9.2** - Les Associés peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

**9.3** - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de démembrement de propriété, les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont régies, à défaut d'accord entre usufruitier et nu-propiétaire dûment notifié à la Société, par les dispositions des articles L. 225-140 et R. 225-123 al 1 du Code de commerce.

**9.4** - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 - Comptes Courants**

Les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes ou tous biens dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'Associé concerné et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 12 - Libération des actions**

**12.1** - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

**12.2** - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

### **ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions**

**13.1** - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

**13.2** - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

**13.3** - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

**13.4** - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

**13.5** - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Toute décision nécessitant une décision unanime des associés.

Toutes les autres décisions appartiennent à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée dont la convocation serait effectuée après la réception de la lettre recommandée.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux décisions collectives.

**13.6** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

**13.7** - Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

**13.8** - Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

## TITRE IV – TRANSMISSION – LOCATIONS D’ACTIONS

### **ARTICLE 14 - Dispositions communes**

#### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont établi les définitions qui suivent :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant, directement ou indirectement, le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir, sans que cette liste soit limitative: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, fiducie, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, transmission à cause de mort, partage de communauté ou d'indivision.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de Cession des Actions

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 15 - Agrément des Cessions**

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des Associés statuant en matière extraordinaire, dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi.

### **ARTICLE 16 - Nullité des Cessions d'Actions**

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'article 15 des présents statuts sont nulles.

### **ARTICLE 17 - Location d'actions**

La location des Actions est interdite.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE



## **ARTICLE 18 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non Associé de la Société.

### **18.1 - Désignation**

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des Associés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

### **18.2 – Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ; elle peut être limitée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, par la survenance d'une incapacité permanente, par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est accompagnée de la convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur la nomination du nouveau Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des Associés. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **18.3 - Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des Associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

### **18.4 - Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 19 - Directeur(s) Général(aux)**

### **19.1 - Désignation**

La collectivité des Associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **19.2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective extraordinaire des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **19.3 - Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des Associés.

### **19.4 - Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

**TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES –**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

## **ARTICLE 20 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce est soumise à la procédure de contrôle ci-après. L'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Président par tout moyen de communication écrite.

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de l'ensemble des conventions conclues lors de l'exercice écoulé, au plus tard lors de la remise à celui-ci du rapport de gestion sur ledit exercice.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président si la Société n'en est pas dotée, présente aux Associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'Associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure visée ci-dessus.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et au Directeur Général de la Société.

## **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont remplies, la collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les Assemblées Générales dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décision collective prise autrement que par Assemblée Générale, les Commissaires aux comptes en sont informés par le Président.

## **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 22 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves ou d'acompte sur dividende ;

- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs généraux ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Agrément des Transmissions de Titres ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion (à l'exception des fusions simplifiées visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actifs ou opérations assimilées ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés sont exercés par l'Associé unique. Dans ce cas, les dispositions des articles 24 à 28 ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 23 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

**23.1** - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des Associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

**Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.**

**23.2** - Sont de nature ordinaire toutes les autres décisions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

**Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.**

**23.3** - Par dérogation aux règles qui précèdent, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des Associés, les décisions suivantes :

- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des Cessions de Valeurs mobilières, au changement de contrôle d'une société associée, à l'exclusion des Associés ;
- Toute décision entraînant le changement de nationalité de la Société ;
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements des Associés.

**23.4** - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Pour le calcul de la majorité, l'abstention est considérée comme un vote contre.

#### **ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, sont obligatoirement prise en Assemblée Générale les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Révocation du Président ;
- Fusion (à l'exception des fusions simplifiées visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce), scission, apport partiel d'actifs ou opération assimilée ;
- Dissolution.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression du vote.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 25 – Assemblées**

Les Associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

En cas de décès ou d'incapacité permanente du Président, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur son remplacement est convoquée à la diligence d'un Directeur Général, de tout Associé ou du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la révocation du Président est convoquée à la diligence d'un ou plusieurs Associé(s) disposant de plus du tiers des droits de vote.

Tout Associé détenant au moins 10 % du capital peut demander au Président de convoquer une Assemblée Générale sur l'ordre du jour qu'il détermine, exception faite de la révocation du Président. Le Président doit procéder à la convocation dans les huit (8) jours de la réception de la demande ou si l'ordre du jour nécessite l'intervention d'un commissaire, dans les huit (8) jours de la remise par ledit commissaire de son rapport ; dans ce second cas, le Président doit toutefois avertir le commissaire ou faire procéder à sa nomination, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. En cas de carence du Président, l'Associé à l'origine de la demande est habilité à convoquer lui-même l'Assemblée.

La convocation des Associés et des Commissaires aux comptes leur est envoyée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la convocation peut être verbale et l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée à la majorité des voix dont disposent les Associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

La présence à l'Assemblée de toute autre personne que le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les Commissaires aux comptes, les représentants du Comité d'entreprise, les représentants de la masse des obligataires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, les Associés ou leurs mandataires, les experts-comptables et conseils de la Société, doit être autorisée à la majorité des voix dont disposent les Associés présents (les voix dont disposent les mandataires ne sont pas prises en compte).

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents et y consentent.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

#### **ARTICLE 26 - Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. L'envoi peut également être fait par télécopie ou par courrier électronique si l'Associé intéressé a fourni un numéro ou une adresse à utiliser.

Le vote par écrit des Associés doit parvenir à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions. Pendant ledit délai, les Associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des réponses reçues dans le délai ci-dessus.

#### **ARTICLE 27 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance ou, en cas de consultation écrite, par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode, la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du président de séance, le nombre d'actions dont disposent les Associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, l'acte est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 28 - Information des Associés**

Lors de toute consultation des Associés autrement que par correspondance, il est mis à leur disposition tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- soit au siège social, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale ;
- soit au lieu de réunion, au plus tard le jour de celle-ci, en cas de convocation verbale et sans délai ;
- soit au lieu et au plus tard le jour de la signature de l'acte en cas de décision résultant du consentement de tous les Associés dans un acte authentique ou sous seing privé.

### **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 29 - Comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci doit se prononcer sur les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats**

*Co*

**30.1** - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

**30.2** - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

**30.3** - La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

**30.4** - Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputée directement sur les réserves.

**30.5** - En cas de démembrement des actions, les sommes distribuées prélevées sur les bénéfices de l'exercice sont, sauf convention contraire notifiée à la Société avant la mise en paiement, réparties entre usufruitiers et nus-proprétaires de la façon suivante, selon qu'elles ont pour origine des bénéfices courants ou des bénéfices exceptionnels :

- les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, reviennent aux usufruitiers ;
- les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-proprétaires, sous réserve des droits des usufruitiers.

Il sera tenu compte de ces modalités de répartition en ce qui concerne la répartition de la charge fiscale entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au titre des résultats de la Société.

S'agissant des sommes prélevées sur les bénéfices exceptionnels, les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront :

- soit les distribuer aux nus-proprétaires, auquel cas, à défaut de notification par le nu-proprétaire, avant la mise en paiement, de son intention que ces sommes soient remployées en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers choisis d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, elles seront versées à l'usufruitier pour que celui-ci exerce ses droits sous la forme d'un quasi-usufruit dans les conditions visées à l'article 587 du Code civil ;
- soit les partager entre usufruitiers et nus-proprétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit ou du barème prévu à l'article 669 du Code général des impôts.

La distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves, quelle que soit leur origine, revient, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société préalablement à la mise en paiement, au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Les règles

prévues à l'alinéa précédent concernant les bénéfices exceptionnels s'appliquent à la distribution de réserves.

Dans le cas où les sommes distribuées doivent faire l'objet d'un emploi, elles seront versées, dans l'attente de leur emploi effectif, sur un compte indivis usufruit /nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers et seront placées en obligations d'Etat dont les coupons reviendront aux usufruitiers.

Enfin, le cas échéant, l'usufruitier supportera les pertes pendant toute la durée du démembrement à l'exception de celles résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés.

#### **ARTICLE 31 - Acompte sur dividendes**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice certifié par le Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant dudit bénéfice.

#### **ARTICLE 32 - Paiement des dividendes en actions**

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

#### **ARTICLE 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -  
LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 34 – Transformation**

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des Associés statuant en matière extraordinaire, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

**ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective extraordinaire des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE X - CONTESTATIONS

### ARTICLE 36 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

